

Arrêté n° AG-2026-DECAT-0682 du 26 août 2026
portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DECAT-0682 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications

JONC du 28 août 2026
Page 17995

Article 1^{er}

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre au nom du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les arrêtés :

- autorisant le démarchage à domicile, pris en application de la délibération n° 038/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile ;
- autorisant l'exercice de la profession d'agents immobiliers, pris en application de la délibération n° 036/CP du 26 juin 2000 portant transfert de la réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;
- autorisant l'exercice de la profession d'agents de voyages ou de tourisme, pris en application de la délibération n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme ;
- autorisant l'organisation de lotos, loteries et tombolas, pris en application de l'arrêté n° 815 du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries et tombolas dans l'enceinte des fêtes foraines, de l'arrêté modifié n° 816 du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries et de l'arrêté modifié n° 817 du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;
- portant répartition des quotas d'importation entre les opérateurs pris en application de l'article R. 413-7 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- portant dérogation aux mesures de régulation quantitatives à l'importation pris en application de l'article Lp. 413-19 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- portant agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » pris en application de la loi du pays n° 2025-13 du 18 août 2025 portant définition de l'économie sociale et solidaire en Nouvelle-Calédonie.

Article 2

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement, reçoit également délégation de pouvoir à l'effet de prendre au nom du gouvernement les arrêtés infligeant une sanction administrative en application :

Arrêté n° AG-2026-DECAT-0682 du 26 août 2026

Mise à jour le 26/08/2026

- des articles Lp. 411-5, Lp. 412-4, Lp. 413-21 et Lp. 413-22 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- des articles 12, 12-1 et 13 de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

- de l'article 8 de la loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matière plastique.

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement, reçoit également délégation de pouvoir à l'effet de mettre en demeure, au nom du gouvernement, l'auteur d'un manquement aux dispositions des articles 2, 4, 6 et 7 de la loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matière plastique.

Article 3

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de signer les arrêtés :

- portant dérogation pour la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise non agréée en Nouvelle-Calédonie pris en application de l'article Lp. 310-7 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- portant agrément pour des opérations d'assurance prises en application des articles Lp. 321-1 et suivants du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- constatant la caducité d'agrément pour des opérations d'assurance prises en application de l'article Lp. 321-5 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- approuvant le transfert de portefeuille de contrats d'entreprises d'assurance agréées pris en application de l'article Lp. 331-6 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- portant immatriculation au registre des intermédiaires d'assurances de Nouvelle-Calédonie, pris en application des articles Lp. 511-1 et suivants du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 4

La délégation prévue par le présent arrêté est donnée pour une période de douze (12) mois. Elle devient caduque lors d'un changement de gouvernement ou de modification d'attribution de secteurs.

Lorsque la délégation a expiré ou est devenue caduque, le président du gouvernement rend compte aux membres du gouvernement, dans un rapport d'activité, des actes pris en vertu de cette délégation.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.